

NE_GERICHTE CDP.2025.44 vom 17. Dezember 2025

NE Tribunal cantonal, 2025-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2025.44

FR: NE_GERICHTE CDP.2025.44 du 17 décembre 2025

IT: NE_GERICHTE CDP.2025.44 del 17 dicembre 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant se plaint du refus de lui indemniser les honoraires qu'il a fait valoir en qualité de défenseur d'office dans le cadre de la procédure REC.2018.130. Il conteste que cette créance soit prescrite. a) Dans le canton de Neuchâtel, la loi sur l'assistance judiciaire du 28 mai 2019 (LAJ ; RSN 161.2) est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2019. Ce sont toutefois les anciennes dispositions légales qui s'appliquent ici dans la mesure où l'arrêt ayant mis fin à la procédure REC.2018.130, respectivement au mandat de l'avocat d'office, est entré en force avant la date précitée. Auparavant, l'assistance en matière administrative était régie par les articles 60a à 60i de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA ; état au 15.06.2018). Selon l'article 60d LPJA, le mandat d'assistance est confié à une avocate ou à un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats. Les dispositions du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, et de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, sont applicables pour le surplus (art. 60i LPJA). Selon l'article 15 al. 1 LI-CPC (état au 15.06.2018), le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable calculée selon le tarif arrêté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat. A la fin de l'instance, l'autorité saisie requiert du conseil juridique commis d'office tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération (art. 16 al. 1 LI-CPC). Ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé (art. 16 al. 2 LI-CPC). L'autorité saisie informe le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause (art. 16 al. 3 LI-CPC). La LPJA, tout comme le CPC et la LI-CPC, ne fixe pas le régime de la prescription de la créance en indemnisation de l'avocat nommé dans le cadre de l'assistance administrative. Il convient ainsi de se référer aux normes du droit privé. b) A teneur de l'article 128 ch. 3 CO les actions des artisans (pour leur travail), marchands en détail (pour leurs fournitures), médecins et autres gens de l'art (pour leurs soins), avocats, procureurs, agents de droit et notaires (pour leurs services professionnels), ainsi que celles des travailleurs (pour leurs services) prescrivent par cinq ans. Ce délai s'applique même si les avocats font valoir une créance de droit public en indemnisation de l'activité déployée en qualité de conseil d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire (Pichonnaz , in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand du Code des obligations I, art. 1-252 CO, n. 26 ad art. 128). En matière pénal – applicable mutatis mutandis en matière administrative – le Tribunal fédéral a jugé que la solution consistant, dans les rapports de droit public, à retenir que les prétentions de l'avocat en rémunération de ses services se prescrivaient par cinq ans

n'apparaissait pas critiquable (arrêt du TF du 18.07.2018 [6B_1198/2017] cons. 6.3). D'une part, une telle solution rendait compte de l'analogie existant entre les honoraires de l'avocat dans son activité privée et les indemnités qu'il percevait de l'Etat en tant que conseil d'office. D'autre part, le souci de faciliter un règlement rapide des affaires courantes, qui justifiait encore la règle de l'article 128 ch. 3 CO en droit privé, n'apparaissait, en tout cas, pas étranger aux rapports entre l'avocat d'office et l'Etat (arrêt du TF précité [6B_1198/2017] cons. 6.3.3 et les réf. cit.). Quand bien même le recourant n'avait pas été interpellé sur ses prétentions, la durée du délai de prescription ou le dies a quo de ce dernier n'en était pas pour autant modifié. Le Tribunal fédéral précisait encore que la liberté économique (art. 27 Cst. féd.) n'imposait pas non plus une intervention positive de l'autorité (arrêt du TF précité [6B_1198/2017] cons. 6.4). Il a finalement jugé que la solution retenue par la cour cantonale genevoise, consistant à faire courir le délai de prescription dès la fin du mandat du défenseur d'office (cette date correspondant à celle de l'entrée en force de la décision finale, non frappée d'opposition, rendue par le juge des mineurs) n'apparaissait pas critiquable (arrêt du TF précité [6B_1198/2017] cons. 6.4 in fine). c) Selon l'article 130 al. 1 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible. En matière d'assistance judiciaire, le délai de prescription commence à courir dès la fin du mandat du défenseur d'office, soit dès l'entrée en force de la décision finale (arrêts du TF du 16.08.2018 [6B_546/2018] cons. 7 et du précité [6B_1198/2017] cons. 6, arrêts confirmés par l'arrêt du TF du 23.04.2024 [6B_1319/2023]). La volonté du législateur, en faisant rétroagir l'entrée en force des jugements et autres décisions de clôture à la date de leur prononcé, a été d'éviter que le calcul du délai de prescription puisse varier, la date de notification pouvant s'avérer distincte selon les parties (arrêt du TPF du 25.05.2020 [BB.2020.26] cons. 3.3).

E. 3

LI-CPC.

E. 4

a) Les considérations ci-dessus conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision du 10 janvier 2025 et au renvoi de la cause au département pour qu'il statue, sur la base du dossier, sur l'indemnité d'avocat d'office du recourant pour la procédure REC.2018.130. b) Il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui, à défaut d'un état des honoraires et des frais, seront fixés sur la base du dossier (art. 64 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée devant la Cour de céans par Me A._____, dans une cause dont il avait une très bonne connaissance, n'a pas excédé quelque 3 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 300 francs de l'heure (CHF 900), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 90 ; art. 63 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % (CHF 80.20), c'est un montant global de l'070.20 francs qui sera alloué au recourant à titre de dépens à charge de l'intimé.

E. 28

mai 2019 (LAJ ; RSN 161.2) est entrée en vigueur au 1er juillet 2019. Ce sont toutefois les anciennes dispositions légales qui s'appliquent ici dans la mesure où l'arrêt ayant mis fin à la procédure REC.2018.130, respectivement au mandat de l'avocat d'office, est entré en force avant la date précitée. Auparavant, l'assistance en matière administrative était régie

par les articles 60a à 60i de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA ; état au 15.06.2018). Selon l'article 60d LPJA, le mandat d'assistance est confié à une avocate ou à un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats. Les dispositions du code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008, et de la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010, sont applicables pour le surplus (art. 60i LPJA). Selon l'article 15 al. 1 LI-CPC (état au 15.06.2018), le conseil juridique commis d'office a droit à une rémunération équitable calculée selon le tarif arrêté par le Grand Conseil, sur proposition du Conseil d'Etat. A la fin de l'instance, l'autorité saisie requiert du conseil juridique commis d'office tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération (art. 16 al. 1 LI-CPC). Ces renseignements portent notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur a été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement est réclamé (art. 16 al. 2 LI-CPC). L'autorité saisie informe le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuera au vu du dossier de la cause (art. 16 al. 3 LI-CPC). La LPJA, tout comme le CPC et la LI-CPC, ne fixe pas le régime de la prescription de la créance en indemnisation de l'avocat nommé dans le cadre de l'assistance administrative. Il convient ainsi de se référer aux normes du droit privé.

b) A teneur de l'article 128 ch. 3 CO les actions des artisans (pour leur travail), marchands en détail (pour leurs fournitures), médecins et autres gens de l'art (pour leurs soins), avocats, procureurs, agents de droit et notaires (pour leurs services professionnels), ainsi que celles des travailleurs (pour leurs services) prescrivent par cinq ans. Ce délai s'applique même si les avocats font valoir une créance de droit public en indemnisation de l'activité déployée en qualité de conseil d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire (Pichonnaz, in : Thévenoz/Werro [éd.], Commentaire romand du Code des obligations I, art. 1-252 CO, n. 26 ad art. 128).

En matière pénale applicable mutatis mutandis en matière administrative le Tribunal fédéral a jugé que la solution consistant, dans les rapports de droit public, à retenir que les prétentions de l'avocat en rémunération de ses services se prescrivaient par cinq ans n'apparaissait pas critiquable (arrêt du TF du 18.07.2018 [6B_1198/2017] cons. 6.3). D'une part, une telle solution rendait compte de l'analogie existant entre les honoraires de l'avocat dans son activité privée et les indemnités qu'il percevait de l'Etat en tant que conseil d'office. D'autre part, le souci de faciliter un règlement rapide des affaires courantes, qui justifiait encore la règle de l'article 128 ch. 3 CO en droit privé, n'apparaissait, en tout cas, pas étranger aux rapports entre l'avocat d'office et l'Etat (arrêt du TF précité [6B_1198/2017] cons. 6.3.3 et les réf. cit.). Quand bien même le recourant n'avait pas été interpellé sur ses prétentions, la durée du délai de prescription ou le dies a quo de ce dernier n'en était pas pour autant modifié. Le Tribunal fédéral précisait encore que la liberté économique (art. 27 Cst. féd.) n'imposait pas non plus une intervention positive de l'autorité (arrêt du TF précité [6B_1198/2017] cons. 6.4). Il a finalement jugé que la solution retenue par la cour cantonale genevoise, consistant à faire courir le délai de prescription dès la fin du mandat du défenseur d'office (cette date correspondant à celle de l'entrée en force de la décision finale, non frappée d'opposition, rendue par le juge des mineurs) n'apparaissait pas critiquable (arrêt du TF précité [6B_1198/2017] cons. 6.4 in fine).

c) Selon l'article 130 al. 1 CO, la prescription court dès que la créance est devenue exigible. En matière d'assistance judiciaire, le délai de prescription commence à courir dès

la fin du mandat du défenseur d'office, soit dès l'entrée en force de la décision finale (arrêts du TF du 16.08.2018 [6B_546/2018] cons. 7 et du précité [6B_1198/2017] cons. 6, arrêts confirmés par l'arrêt du TF du 23.04.2024 [6B_1319/2023]). La volonté du législateur, en faisant rétroagir l'entrée en force des jugements et autres décisions de clôture à la date de leur prononcé, a été d'éviter que le calcul du délai de prescription puisse varier, la date de notification pouvant s'avérer distincte selon les parties (arrêt du TPF du 25.05.2020 [BB.2020.26] cons. 3.3).

3. En l'espèce, le département n'a pas nié le droit du recourant à être rémunéré pour son activité de mandataire d'office ; il a considéré qu'il avait agi tardivement pour obtenir la fixation du montant de son indemnité, soit que sa créance était prescrite. Le recourant, pour sa part, estime que sa créance d'honoraires n'était pas exigible tant que l'autorité n'en avait pas arrêté le montant. A cet égard, il se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, au motif que le département ne s'est pas prononcé sur cet argument. Il est d'avis que l'intimé a correctement appliqué la durée de la prescription de cinq ans, mais se trompe sur le calcul du point de départ du délai.

a) La violation du droit d'être entendu, telle qu'invoquée par le recourant, est une question qui se confond et qui n'a pas de portée propre par rapport au grief tiré d'une violation du droit. Ce grief fera l'objet, en tant que besoin, d'un examen sur le fond ci-dessous.

b/aa) La Cour de céans relève qu'il n'est pas contesté qu'en matière administrative, la créance d'honoraires de l'avocat d'office est soumise au délai de prescription de cinq prévu à l'article 128 ch. 3 CO. S'agissant dudit délai, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il prétend que sa créance d'honoraires n'était pas exigible tant que l'autorité n'en avait pas arrêté le montant. En principe, et sous réserve de ce qui suivra (cf. cons. 3 b/bb), pour en arrêter le montant, l'autorité intimée aurait dû être en possession du mémoire d'honoraires de l'avocat. Admettre que le point de départ du délai de prescription soit subordonné au dépôt de cette note reviendrait à reconnaître à l'avocat la faculté de déterminer lui-même le moment de l'exigibilité de sa créance et, partant, à rendre celle-ci factioimprescriptible. En outre, ainsi qu'exposé ci-dessus, la jurisprudence constante du Tribunal fédéral retient qu'en matière d'assistance judiciaire, le délai de prescription commence à courir à compter de la fin du mandat du défenseur d'office, soit dès l'entrée en force de la décision finale. A cet égard, contrairement aux allégations du recourant, il y a lieu de suivre l'intimé et de considérer que la décision de l'OESP refusant la levée de la mesure institutionnelle constitue une décision finale et non une décision incidente, ce dont témoigne en particulier le fait que le recours formé contre cette décision a valablement été introduit dans le délai de 30 jours ; si la décision avait été incidente, la Cour de céans aurait dû déclarer le recours irrecevable pour tardiveté (cf. art. 34 LPJA, aux termes duquel le délai est de 10 jours contre les décisions incidentes). Par conséquent, le délai de prescription de la créance en indemnisation du recourant, régie par le droit cantonal, a commencé à courir dès la fin de son mandat d'office, lequel a expiré avec l'entrée en force de l'arrêt du 2 mai 2019 mettant fin à la procédure REC.2018.130. Ayant produit son mémoire d'honoraires par courrier du 17 septembre 2024, le recourant a manifestement agi tardivement (fin du délai de prescription au 02.05.2024) pour obtenir la fixation du montant de son indemnité.

Par ailleurs, si, conformément à la jurisprudence fédérale, le contenu d'une réclamation ne doit pas être soumis à des exigences excessives, elle doit néanmoins permettre à

l'administration d'identifier les faits pour lesquels l'administré entend interrompre la prescription (arrêt du TAF du 16.08.2011 [A-1271/2011] cons. 4.3.2) ; or, le recourant ne prétend pas avoir fait une quelconque réclamation. Force est de constater qu'il n'a entrepris aucune démarche susceptible d'interrompre la prescription au sens de l'article 135 CO.

Le recourant a agi tardivement pour obtenir le montant réclamé dans la note d'honoraires litigieuse, sa créance étant, sous cet angle, prescrite.

b/bb) Certes, il n'existe pas un droit inconditionnel de l'avocat à être interpellé d'office sur l'importance de son activité d'assistance judiciaire et à obtenir de l'autorité qu'elle agisse, en l'absence de toute demande, au besoin en estimant l'importance de cette activité et en procédant à une «taxation d'office» (cf. arrêts du TF des 16.08.2019 [6B_546/2018] cons. 4.2 et 16.08.2018 [6B_546/2018] cons. 4.2 ; arrêt de la Cour de justice genevoise du 20.02.2024 [AC/549/2010] cons. 6.2 in fine et les réf. cit.). Ceci étant, l'article 25 LAJ stipulant qu'à la fin de la procédure, en particulier l'avocat remet à l'autorité compétente le décompte des frais et honoraires donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré et qu'à défaut, il est statué d'office n'est entré en vigueur qu'au 1er juillet 2019, soit postérieurement à l'entrée en force de l'arrêt du 2 mai 2019, lequel a mis fin à la procédure REC.2018.130. Ainsi, le courrier du 16 novembre 2021, par lequel le département a invité le recourant à produire sa note d'honoraires relative à la procédure REC.2020.22, ne saurait lui être d'aucune utilité, dès lors qu'il est, en tout état de cause, intervenu postérieurement à l'entrée en vigueur de la LAJ, respectivement de son article 25. En effet, avant que la LAJ n'entre en vigueur, à la fin de l'instance, l'autorité saisie devait requérir du conseil juridique commis d'office tous renseignements complémentaires utiles à la fixation de sa rémunération (art. 16 al. 1 LI-CPC par renvoi de l'art. 60i LPJA). Ces renseignements portaient notamment sur les opérations donnant lieu à rémunération, avec l'indication du temps qui leur avait été consacré, ainsi que sur les débours dont le remboursement était réclamé (art. 16 al. 2 LI-CPC par renvoi de l'art. 60i LPJA). L'autorité saisie devait informer le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir ces renseignements, elle statuerait au vu du dossier de la cause (art. 16 al. 3 LI-CPC par renvoi de l'art. 60i LPJA). Les arrêts du Tribunal fédéral précités portent tous sur des affaires genevoises. Or, à la différence de la situation prévalant jusqu'au 31 décembre 2018 dans le canton de Neuchâtel, le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; RSGE E 2 05.04), ne prévoit pas que l'autorité saisie informe le conseil juridique commis d'office qu'à défaut d'obtenir les renseignements utiles, elle statuera au vu du dossier de la cause. Si l'article 27 Cst. féd. ne confère pas à l'avocat un droit inconditionnel à être interpellé d'office sur l'ampleur de son activité d'assistance judiciaire ni à exiger de l'autorité qu'elle agisse, en l'absence de toute requête, en procédant elle-même à une estimation de cette activité et à une taxation d'office, le législateur cantonal neuchâtelois avait, pour sa part, expressément consacré une telle obligation à l'article 16 al. 3 LI-CPC. Dans ces circonstances, face à une obligation positive voulue, à l'époque ici considérée, par le législateur cantonal, il incombait à l'autorité intimée d'informer le recourant, avocat commis d'office, qu'à défaut d'obtenir les renseignements utiles sur les opérations donnant lieu à sa rémunération, elle statuerait sur la base du dossier. Or, l'intimé ne soutient pas avoir accompli une telle démarche, ce que confirme l'absence, au dossier, de tout élément qui aurait permis de l'établir. Sous

l'angle de la bonne foi, même s'il incombait au recourant, dont l'activité se situe au cœur de la bonne administration de la justice, de veiller au respect de la loi et d'adopter une attitude proactive, surtout lorsqu'il entendait en tirer un droit, l'autorité aurait néanmoins dû, en l'absence de mémoire d'honoraires, statuer sur la base du dossier pour arrêter le montant de l'indemnité à verser, ce qu'elle n'a pas fait. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre une violation de l'ancien article 16 al. 3 LI-CPC.

4.a) Les considérations ci-dessus conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision du 10 janvier 2025 et au renvoi de la cause au département pour qu'il statue, sur la base du dossier, sur l'indemnité d'avocat d'office du recourant pour la procédure REC.2018.130.

b) Il est statué sans frais, les autorités cantonales n'en payant pas (art. 47 al. 2 LPJA). Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui, à défaut d'un état des honoraires et des frais, seront fixés sur la base du dossier (art. 64 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Tout bien considéré, l'activité déployée devant la Cour de céans par Me A. _____, dans une cause dont il avait une très bonne connaissance, n'a pas excédé quelque 3 heures. Eu égard au tarif appliqué par la Cour de céans de l'ordre de 300 francs de l'heure (CHF 900), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 90 ; art. 63 LTFrais par renvoi de l'art. 67 LTFrais), ainsi que la TVA au taux de 8,1 % (CHF 80.20), c'est un montant global de l'070.20 francs qui sera alloué au recourant à titre de dépens à charge de l'intimé.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Admet le recours.

2. Annule la décision du 10 janvier 2025 et renvoi la cause au département pour qu'il statue sur l'indemnité d'avocat d'office du recourant pour la procédure REC.2018.130.

3. Statue sans frais.

4. Ordonne la restitution au recourant de son avance de frais.

5. Alloue au recourant une indemnité de dépens de l'070.20 francs (débours et TVA inclus), à charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 17 décembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.